



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 JUIL. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC  
☎ : 04.56.59.49.55  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles R 512-9 et R 512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 ;

**VU** la révision quinquennale de l'étude des dangers relative à l'atelier IUC de son site de Le Pont-de-Claix, transmise le 23 septembre 2014 par la société ISOICHEM à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 4 mai 2015 ;

**VU** la lettre du 28 mai 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2015 ;

**VU** la lettre du 30 juin 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 15 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'examen de la révision quinquennale de l'étude des dangers relative à l'atelier IUC de la société ISOICHEM, intégrant les modifications envisagées dans le cadre de son projet de fabrication industrielle de TTP (tritolylphosphite), montre que cette étude est recevable sur la forme comme sur le fond ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers de l'atelier IUC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM à la suite de l'examen initial de l'étude de dangers relative à l'atelier IUC qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société ISOICHEM (siège social : 32, rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier – 38801 LE PONT-DE-CLAIX.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

## **ARTICLE 5**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins **3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

## **ARTICLE 6**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

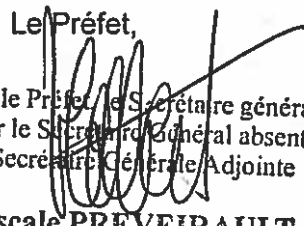
#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Pont-de-Claix et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le

22 JUL. 2015

Le Préfet,

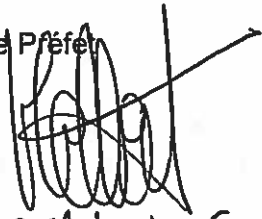
  
Pour le Préfet, le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général absent  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Pascale PREVEIRAULT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2015

En date du 22 JUIL. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

**Prescriptions techniques**

**applicables**

à

**la société ISOCHEM**

**Plate-forme chimique**

**Rue Lavoisier**

**BP 36**

**38801 LE PONT-DE-CLAIX CEDEX**

## ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier IUC exploité sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société ISOICHEM, dont le siège social est situé 32, rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT

## ARTICLE 2 – Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société ISOICHEM de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique à l'atelier IUC situé sur les carreaux H2-H3-H4 de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 800).

L'étude de dangers de l'atelier IUC sera actualisée et adressée à monsieur le préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers Atelier IUC et stockages associés	Août 2014	31 août 2019

## ARTICLE 3 – Mesures de maîtrises des risques – PPRT

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques des phénomènes dangereux suivants :

Équipements concernés	Phénomènes dangereux	Délai
Canalisation de phosgène gazeux double enveloppe en dehors du confinement – DN100	Phd n°1.11 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation de phosgène en extérieur, en zone 2, entre la vanne V2 et l'entrée dans le confinement phosgénation – durée 30 min.	À la notification du présent arrêté
	Phd n°1.1v2 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation de phosgène en extérieur, en zone 4, entre le confinement phosgénation et le confinement SOPHIA – durée 30 min.	À la notification du présent arrêté
	Phd n°1.31v2 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation de phosgène en extérieur, en zone 4, entre le confinement phosgénation et le confinement SOPHIA – durée 24 sec (fonctionnement des sécurités + décompression)	À la notification du présent arrêté
Canalisation de phosgène gazeux simple enveloppe dans le confinement phosgénation	Phd n°2.41 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation de phosgène dans le confinement phosgénation, avec décompression depuis V1 – durée 30 min	À la notification du présent arrêté
Canalisation de phosgène gazeux à 0,35 bar dans le confinement SOPHIA – DN 100	Phd n°3.1 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation dans le confinement SOPHIA – sans abattage ni basculement – fuite 15 min	À la notification du présent arrêté
	Phd n°3.2 Nuage toxique de phosgène suite à une rupture franche de la canalisation dans le confinement SOPHIA – sans abattage avec basculement – fuite 15 min	À la notification du présent arrêté
Réacteur K40000 section SOPHIA en configuration OXA	Phd n°10.11 Nuage toxique de phosgène suite à la perte totale de l'encours de phosgène dans la section SOPHIA avec perte de la fonction de confinement – durée 60 min	À la notification du présent arrêté
Poste de dépotage de la DMA et réservoir R85800	Phd n°15.0.1 Nuage toxique suite à une fuite/rupture de ligne lors du dépotage de DMA - rupture 100% avec vidange complète ou durée 60 min	À la notification du présent arrêté
	Phd n°15.0.2 UVCE suite à une fuite/rupture de ligne lors du dépotage de DMA - rupture 100% avec vidange complète ou durée 60 min	À la notification du présent arrêté
Réacteur K4000 configuration TTP	Phd n°118 Nuage toxique d'HCl suite à l'éclatement du réacteur K4000 dans la section SOPHIA avec perte de la fonction double confinement	À la notification du présent arrêté
Colonne S64000 (abattage)	Phd n° 14.4 Dispersion d'un nuage toxique d'acide chlorhydrique et de phosgène suite à la rupture du collecteur d'évent EV3. (durée de fuite 60 minutes en cas de non fonctionnement des sécurités)	31 août 2019

Les conditions d'exclusion sont les suivantes :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à  $10^{-5}$  /an) sont exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

L'exploitant établit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une liste exhaustive des MMR ayant servi à l'exclusion des phénomènes dangereux du PPRT, les MMR étant classées par phénomènes dangereux exclus.

#### **ARTICLE 4 – Traitement spécifique de la ruine métallurgique de certaines tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques**

Les critères issus du paragraphe 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 sont applicables aux installations et équipements suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- tuyauterie d'alimentation reliée au plongeur liquide DN80 sur le réservoir de DMA en amont de la vanne d'isolement ;
- tuyauterie de dépotage entre le wagon de DMA et le réservoir de stockage.

Ces critères sont les suivants :

- suivi des installations et équipements par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (*décret relatif aux équipements sous pression*) ;
- réalisation d'une tierce expertise de la conception du plan d'inspection de l'ensemble des tuyauteries pour lesquelles la ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRT, tierce expertise qui serait à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) ;
- démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI – Risk-Based Inspection ") ;
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

## **ARTICLE 5**

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réévalue, en supposant un dysfonctionnement des barrières techniques de sécurité (vidange des capacités) et une durée d'exposition égale à une heure, les distances des effets toxiques générées par :

- une fuite 10 % sur la ligne de dépotage de diméthylamine (PhD 15.3.1) ;
- une rupture franche de ligne de dépotage de diméthylamine (PhD 15.0.1). Dans ce cas, la taille de nappe devra être cohérente avec celle utilisée pour l'évaluation des distances d'effet des phénomènes dangereux 15.02. et 15.0.3.